26 28 septembre 1791

LOI PÉNALE.

Relative aux Assemblées primaires, électorales, municipales, de district ou de département.

Donnée à Paris, le 16 Octobre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT.

L'Assemblée Nationale a décrété, & nous voulons & ordonnons ce qui suit:

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, des 26 & 28 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

Si des conseils ou des directoires de district ou de département donnent suite à des actes annullés, soit par l'administration de département, soit par le

Roi, celui qui aura préſidé la délibération ou le procureur ſyndic qui en aura requis ou ordonné l'exécution, encourront la peine de la dégradation civique.

II.

La même peine ſera prononcée contre celui qui aura préſidé une aſſemblée d'officiers municipaux, & contre le procureur de la commune qui aura donné ſuite à des actes déclarés nuls.

III.

Si une aſſemblée électorale ſe permet de prendre des délibérations ſur des objets étrangers aux élections ou à la police intérieure, ceux qui auront préſidé la délibération ou fait fonction de ſecrétaire, ſeront punis de la même peine.

IV.

Les mêmes peines auront lieu contre les mêmes perſonnes, lorſque les aſſemblées primaires, les aſſemblées de commune, par communauté entière ou par ſection, ou les aſſemblées municipales auront commis les mêmes délits.

Mandons & ordonnons à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que les préſentes ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs départe-

mens & reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné ces préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le ſeizième jour du mois d'Octobre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre régne le dix-huitiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

Tranſcrite, oui & ce requérant M. le Procureur général Syndic, ſur les Regiſtres de l'Adminiſtration du Département de l'Yonne, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, imprimée, publiée & affichée; copies in-4o. certifiées envoyées aux Diſtricts du Reſſort pour être tranſcrites ſur leurs Regiſtres, & copies en placards pour être publiées & affichées; autres copies en placards & in-4o. envoyées par les Diſtricts aux Municipalités de leurs arrondiſſemens, ſavoir celles in-4°. certifiées conformes, pour être raſſemblées en forme de Regiſtres, & celles en placards pour être publiées & affichées. Fait à Auxerre le 15 novembre 1791. Signé *FOACIER*, Secrétaire Général.

Certifié conforme à la copie certifiée adreſſée par l'Adminiſtration du département. Fait au Secrétariat du Diſtrict d
le 179

UNIVERSITÉ DE PARIS
INSTITUT D'HISTOIRE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE

A AUXERRE, de l'Imprimerie de L. FOURNIER, Imprimeur du Département de l'Yonne.